

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°2023_065

**Portant réglementation sur le DÉBROUSSAILLEMENT
sur l'ensemble du territoire de la commune**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de POLLESTRES,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU le Code Forestier et, notamment, les articles L.131-1 à L136-1 ;
VU le Code Civil et, notamment, les articles 1382 et 1383 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1 L.2213-25, L.2215-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code Forestier ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 modifié relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013 238-001 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt interdisant à titre exceptionnel tous feus d'incinération de végétaux sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
VU l'arrêté préfectoral n°109-0005 du 19 avril 2023 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;
CONSIDÉRANT que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente ;
CONSIDÉRANT que la présence d'une végétation touffue et particulièrement combustible sur le territoire de la commune de POLLESTRES, nécessite une intervention régulière et obligatoire des propriétaires de terrain, jardins et autres jardins de loisir.

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le périmètre défini sur l'ensemble du territoire de la commune de POLLESTRES, tout propriétaire d'une parcelle classée en zone constructible doit impérativement débroussailler son terrain.

Sur les autres parcelles et/ou jardins de loisirs, tout propriétaire ou ses ayants droits doivent réaliser cette opération sur un rayon de 100 mètres autour des habitations y compris sur les fonds voisins.

Article 2 : Le débroussaillage devra être effectué avant le 15 mai 2023 et doit être immédiatement renouvelé jusqu'au 31 septembre et ce dès que la végétation est de nature à prendre feu et/ou à faire propager un incendie.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2023

Application agréée E-legalite.com

93_AR-066-216601443-20230420-ARRETE_23_0

Article 3 : Si l'opération de débroussaillage n'a pas été effectuée à la date du **15 mai 2023** et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Maire pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire au débroussaillage.

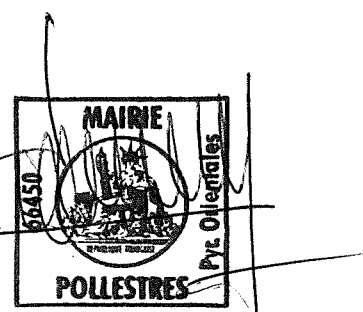
Article 4 : En toutes zones, en cas de risque grave et imminent, le Maire pourra prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de la police municipale de Pollestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pollestres, le 20 avril 2023

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Mis en ligne le 25/04/2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/04/2023

Application agréée de préfecture.com

99_AR-066-216601443-20230420-ARRETE_23_0